

N°DEC2023-179	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	
Arrondissement du Raincy	DÉCISION DU MAIRE
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Convention d'une mise à disposition d'équipement sportif au profit de l'association "Acro tramp"

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande de **«ACRO TRAMP»** de bénéficier de la mise à disposition de la grande salle du gymnase Victor Hugo, sis 34 boulevard de la république

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de la grande salle du gymnase Victor Hugo, sis 34 bd de la République à Sevran

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «ACRO TRAMP» , représentée par son président, Monsieur Regis Galeziewski, par convention la grande salle du Gymnase Victor Hugo, sis 34 bd de la République à Sevran désignée «Victor Hugo »

**ARTICLE 2** :DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «ACRO TRAMP»

**ARTICLE 3** : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 5 :** La présente décision:

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID: 093-219300712-20231107-DEC2023\_179-DE

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA);
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à l'association «ACRO TRAMP»

Fait à Sevran

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : Affiché le :